



2

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**Service de l'Urbanisme et
de l'Environnement**
*Cellule Prévention des
Risques*

Direction Départementale
des Territoires
ARDECHE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

**Département de l'Ardèche
Commune de SOYONS**

**Rapport de présentation
Approbation**

Août 2010

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1.PREAMBULE..... | 2 |
| INTRODUCTION : GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS..... | 3 |
| DÉFINITION..... | 3 |
| POURQUOI DES PPRI EN FRANCE..... | 3 |
| UN CONTEXTE JURIDIQUE EN ÉVOLUTION..... | 4 |
| DÉMARCHE, OBJECTIFS, RÔLES ET INTÉRÊTS DU PPRI..... | 5 |
| 1ÈRE PARTIE : L'ALÉA..... | 8 |
| 1. GÉNÉRALITÉS..... | 8 |
| 1.1. <i>L'aléa inondation.....</i> | <i>8</i> |
| 1.2. <i>Déplacement des personnes dans l'eau.....</i> | <i>11</i> |
| 2° L'ÉTUDE DES ALÉAS..... | 12 |
| 2.1. <i>Objectifs de l'étude de l'aléa.....</i> | <i>12</i> |
| 2.2. <i>Conditions de l'étude.....</i> | <i>12</i> |
| 2.3. <i>Qualification de l'aléa : méthodologie.....</i> | <i>12</i> |
| 2.4. <i>Le débit de référence.....</i> | <i>13</i> |
| 2.5. <i>Cas particulier des ouvrages de protection (digues).....</i> | <i>14</i> |
| 3. L'ALÉA INONDATION SUR LA COMMUNE DE SOYONS..... | 16 |
| 3.1. <i>Le Rhône.....</i> | <i>16</i> |
| 2 EME PARTIE : LES ENJEUX..... | 20 |
| 1. GÉNÉRALITÉS : L'ÉVALUATION DES ENJEUX..... | 20 |
| 1.1. <i>Définition.....</i> | <i>20</i> |
| 1.2. <i>Objectifs.....</i> | <i>20</i> |
| 2. LES ENJEUX SUR LA COMMUNE DE SOYONS..... | 21 |
| 2.1. <i>Présentation de la commune.....</i> | <i>21</i> |
| 2.2. <i>Les enjeux rencontrés dans la zone inondable.....</i> | <i>21</i> |
| 3EME PARTIE : LE RISQUE..... | 23 |
| 1. GÉNÉRALITÉS..... | 23 |
| 1.1. <i>Définition.....</i> | <i>23</i> |
| 1.2. <i>Les facteurs aggravant le risque.....</i> | <i>23</i> |
| 2. LE RISQUE SUR LA COMMUNE DE SOYONS..... | 24 |
| 2.1. <i>Le zonage.....</i> | <i>24</i> |
| 2.2. <i>Le règlement.....</i> | <i>25</i> |
| SUITE DE LA PROCÉDURE..... | 30 |
| CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL..... | 30 |
| BILAN DE LA CONCERTATION..... | 32 |
| RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | 34 |
| CONCLUSION..... | 35 |
| INCIDENCES DU PPRI..... | 35 |
| <i>En matière d'urbanisme.....</i> | <i>35</i> |
| <i>En matière de sécurité.....</i> | <i>35</i> |

1.PREAMBULE

Le territoire de la commune de Soyons s'inscrit le long du Rhône, le plus puissant des fleuves français.

Les crues du Rhône sur la commune sont relativement étendues.

La connaissance du risque d'inondation sur cet espace est une réalité en particulier depuis l'application du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône, valant Servitude d'Utilité Publique.

En juillet 2006, le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé la « Doctrine Rhône » qui prend notamment en compte une approche du risque d'inondation en clarifiant entre autres la vocation des espaces présents en zone inondable en fonction de leur occupation actuelle : centre-bourgs, espaces urbanisés, autres espaces.

La commune de Soyons est attractive et possède une urbanisation croissante (nombreuses demandes de permis de construire, ...).

Pour toutes ces raisons :

Le préfet du Département de l'Ardèche a décidé de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) relatif aux zones inondables du Rhône.

Le présent PPRi correspond donc à la synthèse de la révision du PSS du Rhône.

La liste non exhaustive des études existantes est reportée à la fin du présent document (bibliographie).

L'analyse bibliographique a été complétée par une enquête de terrain.

Un parcours pédestre ciblé du cours d'eau et de son champ d'inondation a permis de réaliser l'observation de points particuliers, de l'occupation du lit majeur et des berges.

La consultation de différents Services ayant potentiellement la connaissance du secteur d'investigation a aussi été réalisé, à savoir :

- la DDT de l'Ardèche,
- les Archives départementales,
- la DREAL Rhône-Alpes,
- la commune de Soyons.

INTRODUCTION : GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

DÉFINITION

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'Etat en matière de prévention et gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de régler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondation sur le Rhône pour la commune de Soyons a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 juillet 2008.

POURQUOI DES PPRI EN FRANCE

Un réseau hydrographique dense et complexe.

- une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation,
- le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes

L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.

- gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...)
- extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval.
- ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau

Des catastrophes récentes.

Au cours des années 1990, se sont succédées des crues dévastatrices, et plus récemment (septembre 2002 et décembre 2003) les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles.

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

UN CONTEXTE JURIDIQUE EN ÉVOLUTION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- la réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a confirmé ces orientations.

La circulaire du 24 janvier 1994.

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'Etat

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné. Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil : Le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Elle définit les objectifs suivants :

- renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population
- prévenir les risques à la source
- maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque

Depuis, plusieurs doctrines départementales (urbanisation et crues torrentielles, gestion des campings situés en zone inondable, ...) sont venues renforcer certaines de ces mesures, soulignant d'autant plus le caractère évolutif de la politique globale en matière d'inondation.

La Doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente de juin 2006

Elle réaffirme les principes généraux :

- non-augmentation de l'urbanisation en zone inondable;
- réduction de la vulnérabilité de l'existant;
- prise en compte des risques pour les terrains situés à l'arrière des digues.

Elle définit les principes spécifiques de mise en place des P.P.R. sur le fleuve Rhône en matière de caractérisation de l'aléa, d'évaluation des enjeux et de traduction réglementaire.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

DÉMARCHE, OBJECTIFS, RÔLES ET INTÉRÊTS DU PPRi

Le PPRi s'inscrit, dans les deux démarches suivantes :

Une démarche globalisante

- il est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national.
- Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval.
- Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un bassin de risque (le phénomène dépassant généralement les limites communales).
- Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.

Une démarche adaptée à la situation locale

- il est élaboré sur le principe de la concertation avec les élus et de la population.
- il prend en compte les particularités et les enjeux locaux.
- il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'Etat et les élus.

Objectifs du PPRi

Les objectifs essentiels du PPRi sont les suivants :

- La mise en sécurité des personnes des biens,
- La diminution de la vulnérabilité, c'est à dire la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation,
- La maîtrise de l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement.

Rôles du PPRi.

Le rôle du PPRi est le suivant :

- il délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
- il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque,
- il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

Intérêts du PPRi.

Les intérêts d'un PPRi sont nombreux. On peut citer les suivants :

-La connaissance du risque :

- la définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...),
- la surveillance des crues,
- la préparation à la gestion de crise.

-L'appropriation du risque :

- la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol,
- l'information de la population,
- la définition des responsabilités.

CONTENU DU DOSSIER DE PPRi.

Le dossier de PPRi comporte obligatoirement les trois documents suivants :

- le présent rapport de présentation, expliquant la démarche, justifiant les choix.

Il comprend notamment :

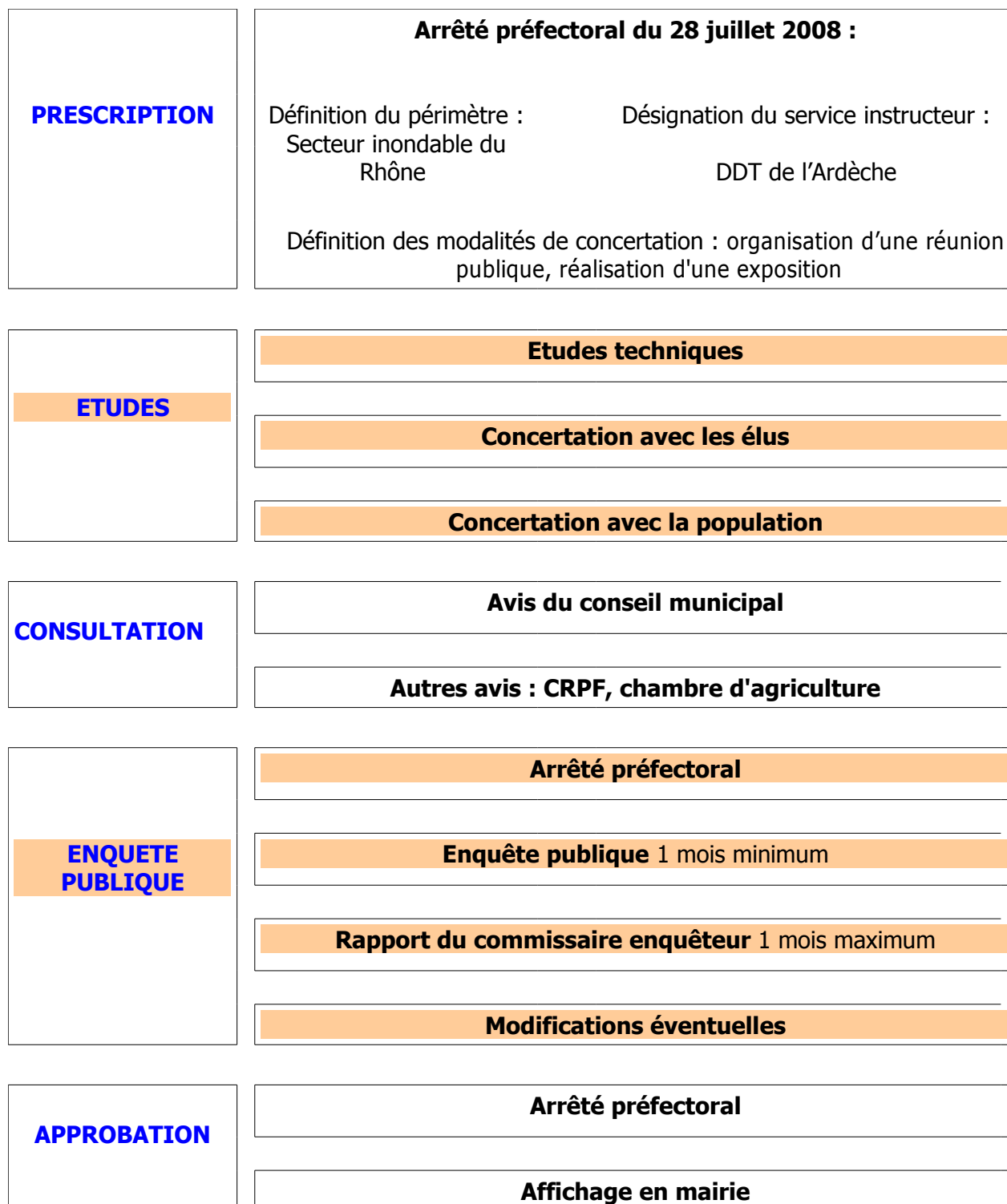
- la cartographie de l'aléa,
- la cartographie des enjeux,

- le règlement,

- la cartographie du zonage.

LA PROCEDURE

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRi.



Le PPRi une fois approuvé est consultable en Préfecture et en Mairie. Il est annexé du Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

1ÈRE PARTIE : L'ALÉA

1. GÉNÉRALITÉS

L'aléa se définit comme la probabilité d'occurrence (c'est à dire de la survenance) d'un phénomène naturel.

Dans le cadre du PPR inondation, on qualifie l'aléa en fonction de ses principales caractéristiques physiques, que sont les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau.

1.1. L'aléa inondation.

C'est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

L'inondation est généralement due à une crue, c'est à dire à une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

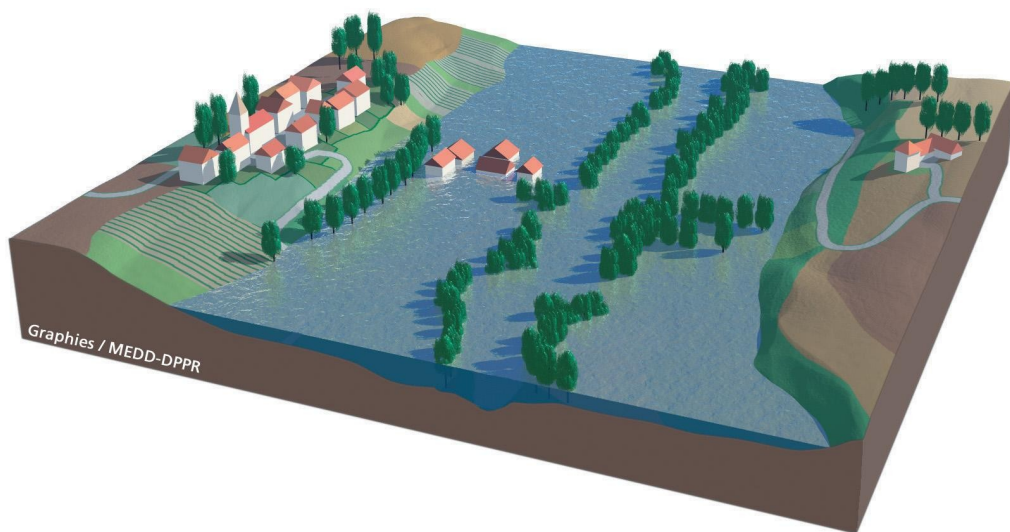
1.1.1. Type d'inondation pris en compte.

Le risque d'inondation pris en compte dans le présent PPR est celui lié aux débordements du Rhône sur la commune de Soyons.

Les schémas ci-après présentent une inondation par débordement direct (submersion au-delà des berges).

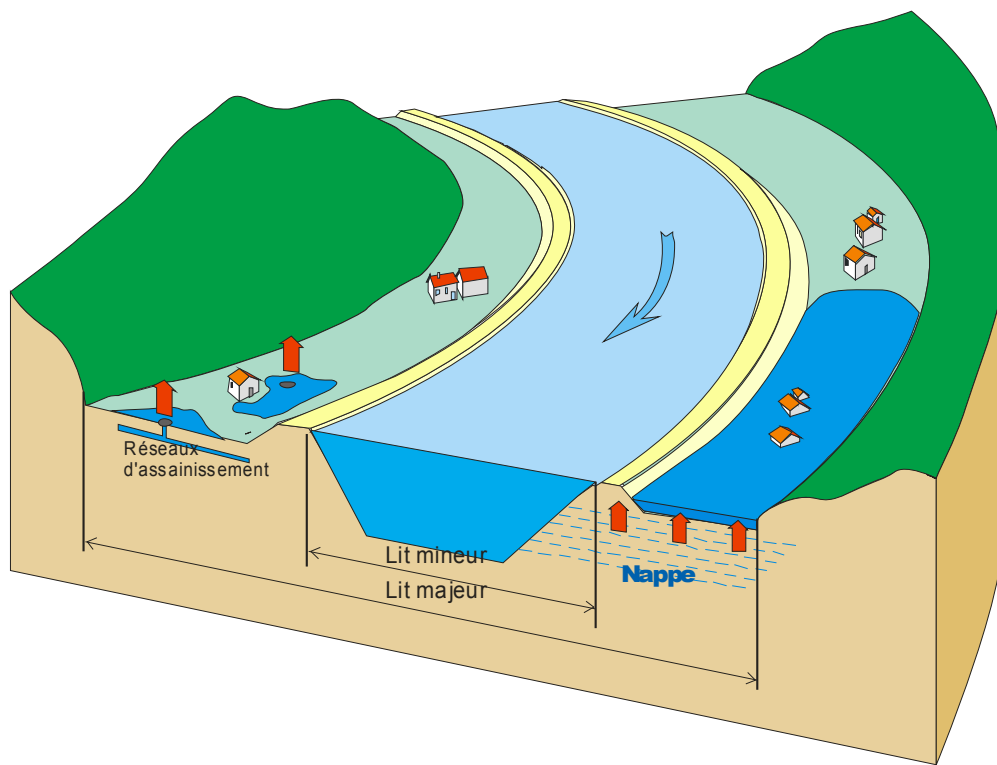


En situation ordinaire



En cas d'inondation

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien, ...), ne sont pas concernées par le présent PPRi. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, « les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturels, et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ».



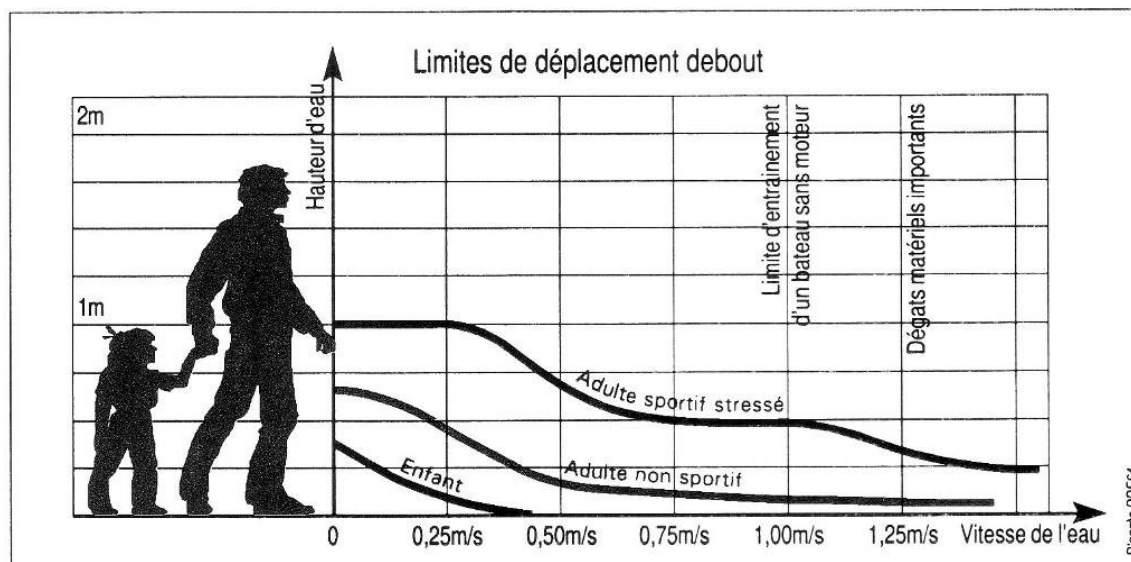
Inondation par remontée de nappes

Les inondations par remontée de nappes peuvent toucher les espaces en arrière des digues apparemment inaccessibles aux inondations directes. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Ce type d'inondation est aggravé par les aménagements en sous-sol (parkings faisant obstacles, réseaux facilitant la circulation des eaux excédentaires...).

On ne peut pas agir sur l'aléa, sauf sur des secteurs limités (boucher les réseaux, pompages de rabattement) mais celui-ci est relativement prévisible car le phénomène est lent.

1.2. Déplacement des personnes dans l'eau.

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.



On s'aperçoit que :

- pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s),

S'agissant de protéger les personnes et les biens, lors de la définition des aléas, il a été pour partie tenu compte de ces résultats.

2° L'ÉTUDE DES ALÉAS

2.1. Objectifs de l'étude de l'aléa.

Les deux principaux objectifs sont les suivants :

- Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau
- Etablir une cartographie précise de cet aléa

L'étude consiste donc à déterminer :

- Le fonctionnement du bassin versant,
- Le système fluvial du cours d'eau,
- Les caractéristiques des crues historiques.

2.2. Conditions de l'étude.

A quelle échelle ?

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque. Ce périmètre peut revêtir un caractère intercommunal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

Par qui ?

La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'Etat (le préfet prescrit le PPR), par contre les études peuvent être réalisées soit par une collectivité (ou un groupement de commune), soit par l'Etat. Dans le cas présent, la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche et la maîtrise d'œuvre (réalisation des études et constitution des dossiers) est confiée à la société HYDRETTUDES.

2.3. Qualification de l'aléa : méthodologie.

La qualification de l'aléa se fait à partir de deux approches:

- qualitative par le biais :

- de l'exploitation des données disponibles, de l'analyse des événements passés. La liste des crues historiques survenues sur le Rhône renvoie aux événements vécus de mémoire d'homme et ceux plus anciens ayant fait l'objet d'écrits. Ces données servent donc de références historiques et

sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels. Cependant, il convient d'en définir les limites. Cette liste a été élaborée à partir de documents et observations parfois faites à une époque où les lits mineurs et majeurs avaient des caractéristiques et des occupations différentes. A ces limites hydrauliques et hydrologiques, il convient d'ajouter celles liées à la fiabilité des informations recueillies, variables selon la nature du document et la source d'information. Cependant il convient à minima de retenir le nombre d'événements marquants enregistrés et l'ordre de grandeur de leur importance,

- des observations de terrain, relevés d'indices, géomorphologie,
- des relevés topographiques : en utilisant entre autres une approche par photogrammétrie (c'est à dire : à partir d'une mission aérienne, la superposition de l'altimétrie sur les parcelles de terrain),

- quantitative avec le calcul des hauteurs d'eau par projection de la cote de la ligne d'eau du Rhône en crue.

2.4. Le débit de référence

L'intensité de l'aléa inondation d'un cours d'eau pour une crue de référence se caractérise avec les paramètres suivants :

- le débit,
- la hauteur d'eau,
- la vitesse d'écoulement.

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'évènement de référence pour le zonage de l'aléa peut-être soit la plus haute crue observée, soit la crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.

Ont été retenues pour le Rhône, la crue historique de 1856 réactualisée. En effet, pour l'établissement des PPRi du Rhône, la Direction Régionale de l'Environnement a réalisé une étude consistant à simuler le passage de la crue de 1856 dans les conditions actuelles d'écoulement dans le lit du fleuve (c'est à dire avec les différents ouvrages réalisés depuis le passage de la crue - ouvrages réalisés par la Compagnie Nationale du Rhône, ou autres).

La crue centennale, appelée Q 100, est considérée comme un événement rare qui a une probabilité de se produire de l'ordre de 1 % chaque année.

Le tableau ci-après reprend les probabilités de retour de différentes crues caractéristiques :

| Probabilité de retour de crues de références | | | |
|---|---------------------------------------|------------------------------------|---|
| | Sur 1 an | Sur 30 ans | Sur 100 ans |
| Crue décennale (fréquente) | 10 % 1 probabilité sur 10 | 96 % sûrement 1 fois | 99.99 % sûrement plusieurs fois |
| Crue centennale (rare) | 1 % 1 probabilité sur 100 | 26 % 1 probabilité sur 4 | 63 % 2 probabilités sur 3 |
| Crue millénaire (exceptionnelle) | 0,1% 1 probabilité sur 1000 | 3 % 1 probabilité sur 33 | 10 % 1 probabilité sur 10 |

Ce choix répond à la volonté de se référer à des événements connus, susceptibles de se reproduire, et de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

2.5. Cas particulier des ouvrages de protection (digues).

Une digue est un ouvrage artificiel construit en surélévation par rapport au niveau du terrain naturel initial. Elle est conçue pour contenir périodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables à l'arrière de celle-ci. Ces ouvrages, comme l'ont montré les inondations tragiques dans le département du Gard et des Bouches du Rhône (Camargue), ne sont pas infaillibles ; le risque de rupture de digue est fonction de plusieurs facteurs liés à la digue elle-même et à son environnement. Le long du Rhône les digues présentes adoptent un caractère spécifique avec un gestionnaire unique, clairement identifié et opérant. Il s'agit de digues **de la Compagnie Nationale du Rhône** (dite « digue CNR ») : ces digues se distinguent par plusieurs caractéristiques :

- o Elles offrent une garantie très forte contre le risque de submersion et le risque de rupture.
- o La probabilité de défaillance est assimilable à celle d'un barrage, nettement plus faible que celle de la crue de référence.
- o Elles ne relèvent pas des procédures réglementaires classiques de contrôle et de surveillance mais des procédures relatives aux barrages.
- o Elles font l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers

Rappel du cadre législatif et réglementaire

Guide méthodologique d'élaboration des PPR (issu du Ministère)

-Il est demandé une qualification de l'aléa hors-ouvrage (comme si la digue n'existait pas) : « *les digues restent transparentes pour qualifier les aléas (...) dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages* ».

Circulaire Interministérielle du 30 avril 2002

-Gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les crues : « *afficher l'aléa et le risque lié au dysfonctionnement de l'ouvrage* »

Doctrine Rhône

-Etablissement d'une bande de sécurité en arrière des digues : « *Les PPR doivent donc prendre en compte ce risque de rupture de digue, notamment en neutralisant une bande de sécurité en arrière immédiat.* »

-Prise en compte du scénario de rupture et de surverse : « *Le sur-aléa lié au risque de défaillance de l'ouvrage en de rupture ou de surverse doit également être affiché* »

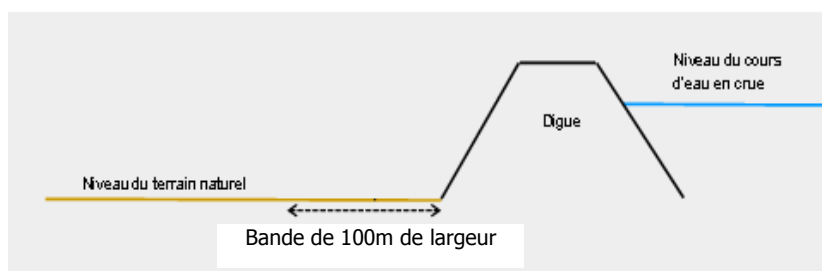
-Prise en compte de la zone inondée résultant du pire scénario : « *En l'absence de classement ISP (Intéressant la Sécurité Publique), (...) on considérera qu'aucune garantie relative à la sécurité de l'ouvrage n'est apportée, et l'on s'appuiera sur le zonage des aléas conjugués : "aléa hors-ouvrages" + "sur-aléa" + aléas connexes* »

NB : Il est rappelé que la construction de nouvelles digues doit être réservée à la protection de lieux déjà habités et ne peut en aucun cas servir de justification à de nouvelles urbanisations en zone inondable (projet de circulaire aux préfets, avril 94 et 96).

La figure ci-après précise de façon concise la démarche appliquée pour déterminer la largeur de la « bande de sécurité », reportée sur les cartographies du présent PPRi.

Règles de calcul de la largeur de la « bande de sécurité ».

Les digues « CNR » doivent respecter une largeur de 100 m depuis le pied de talus, coté zone protégée



3. L'ALÉA INONDATION SUR LA COMMUNE DE SOYONS

3.1. Le Rhône

3.1.1. Contexte hydrographique

De sa source au glacier du Rhône, à environ 1800 m d'altitude, jusqu'à la Méditerranée, le Rhône parcourt 780 km dont 530 km en France. Son bassin versant représente 95 500 km². Le fleuve peut être divisé en 5 grandes entités hydrologiques, que sont :

- le Rhône alpestre de sa source au Léman,
- le Rhône supérieur du Léman à la Saône,
- le Rhône moyen, qui s'étend jusqu'à la confluence avec l'Eyrieux,
- le Rhône inférieur,
- le delta du Rhône.

Soyons se situe sur le secteur aval du tronçon du Rhône moyen.

Les grandes crues du Rhône résultent de la conjonction de crues même moyennes sur les affluents. Il est cependant très improbable que les crues de tous les affluents soient concomitantes avec celle du fleuve en raison de la géographie et des climats du bassin. La particularité des crues fortes à très fortes du Rhône trouve donc son origine dans la puissance de certains affluents comme l'Ain, la Saône, l'Ardèche et la Durance qui sont capables de générer localement une crue du fleuve, et dans l'accumulation des débits des autres affluents.

Les crues exceptionnelles sont souvent dues à l'enchaînement de fortes pluies océaniques qui créent une crue importante sur le Rhône en amont de Valence puis de pluies méditerranéennes produisant des crues sur les affluents au Sud. Les crues méditerranéennes rapides peuvent alors être concomitantes avec la crue sur le fleuve provenant de l'amont.

D'une façon générale le bassin du Rhône est soumis aux deux influences des climats océanique et méditerranéen. Cette double influence induit 4 grands types de crue. L'origine et l'importance des pluies et de leur ruissellement déterminent l'ampleur de la crue. On identifie donc ;

- les crues océaniques : elles se produisent entre octobre et mars à la faveur de pluies amenées par les vents d'Ouest et intéressent principalement les bassins de la Saône, du Rhône alpestre, du Rhône supérieur et, dans une moindre mesure, de l'Isère. La régularité et la durée de ces précipitations sont à l'origine des fortes crues dites océaniques (février 1990),
- les crues cévenoles : elles se forment presque exclusivement sur les bassins du rebord oriental du Massif Central, lors d'épisodes pluvieux qui prennent un caractère d'une extrême violence en septembre – octobre. Elles relèvent autant de l'intensité des précipitations que de la morphologie des bassins compacts et plutôt imperméables,

-les crues méditerranéennes : ces crues se différencient des crues cévenoles par leur apparition plus tardive. L'extension spatiale des pluies peut concerner autant les Alpes du Sud que le couloir rhodanien ou les Cévennes. Certaines pluies méditerranéennes remontent jusqu'à la Saône et l'Ain,

-les crues généralisées : elles affectent la globalité du bassin du Rhône et sont issues de l'enchaînement de plusieurs épisodes pluvieux océaniques et méditerranéens. Les pluies peuvent être simultanées (par exemple octobre 1840, mai 1856, octobre 1993). Pour provoquer une grande crue généralisée du Rhône, le bassin doit avoir reçu au préalable de grandes quantités d'eau.

Dans le cas de Soyons, le secteur trouve son originalité dans l'arrivée de l'Isère, en amont, affluent alpestre soumis à la fois aux régimes méditerranéen et océanique. De ce fait, en aval, les crues du Rhône peuvent être, soit :

- amplifiées par les pluies méditerranéennes dans le cas d'un événement généralisé,
- progressivement atténuées par manque de soutien des affluents méridionaux dans le cas d'un événement océanique (par exemple lors des crues de novembre 1944, novembre 1840, mai 1856).

3.1.2. Historique des crues

La liste des crues historiques survenues sur le Rhône renvoie aux événements vécus de mémoire d'homme et ceux plus anciens ayant fait l'objet d'écrits. Ces données servent donc de références historiques et sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels.

Cependant, il convient d'en définir les limites. Cette liste a été élaborée à partir de documents et observations parfois faites à une époque où les lits mineurs et majeurs avaient des caractéristiques et des occupations différentes. A ces limites hydrauliques et hydrologiques, il convient d'ajouter celles liées à la fiabilité des informations recueillies, variables selon la nature du document et la source d'information. Cependant il convient à minima de retenir le nombre d'événements marquants enregistrés et l'ordre de grandeur de leur importance.

Les crues historiques du Rhône

| Date | Débit (m ³ /s) | Hauteur d'eau (m) | Lieu | Observations/Source |
|----------------------|-------------------------------|-------------------|------------------------------------|--|
| 3 et 4/11/1840 | 13 000 | 6.70 | Valence Beaucaire | Débit estimé, période de retour = 300 ans Plus grosse crue connue. Suite à 4 averses méditerranéennes torrentielles en 8 jours. |
| 31/05/1856 | 8 300 12 500 | 7.00 | Valence Beaucaire | Nombreuses brèches dans les digues. |
| Du 10 au 22/11/1886 | 6 620 9 470 | 5.77 | Valence Beaucaire | Après une semaine pluvieuse. |
| 31/10/1896 | 7 400 9 060 | 6.11 | Valence Beaucaire | |
| 26/12/1918 | 6 100 | 5.54 | Valence | |
| 17/02/1928 | 6 480 | 5.66 | Valence | |
| Du 8 au 12/11/1935 | 5 470 6 000 9 600 | 5.20 | Valence Viviers Beaucaire | Inondation d'Avignon |
| 06/01/1936 | 5 830 | 5.40 | Valence | |
| 26/11/1944 | 6 620 | 5.75 | Valence | |
| 22 et 23/11/1951 | - 6 660 9 200 | 4.77 | Valence Viviers Beaucaire | Suite à des apports cévenols. |
| 19/01/1955 | 6 300 | 5.70 | Valence | |
| 28/02/1957 | 5 680 | 5.40 | Valence | |
| 18/05/1983 | 5 690 | 4.70 | Valence | |
| Du 1er au 12/10/1993 | 6 700 8 200 9 800 | 5.30 | Valence Avignon Beaucaire | Dégâts importants sur les zones non aménagées par la CNR. Période de retour = 30 ans |
| 7 et 8/01/1994 | 5 380 8 500 11 000 | 4.48 | Valence Avignon Beaucaire | Période de retour = 100 ans Des ruptures de digues secteur nord Vaucluse créent un vaste champ d'inondation entre le Rhône et la dérivation de Donzère Mondragon. Le débit de l'Ardèche (environ 1000 m ³ /s) est écrêté dans cette poche. La crue de la Durance estimée à 2800 m ³ /s. |
| 16/11/2002 | 6 600 | 5.22 | Valence | |
| 3 et 4/12/2003 | 11 500 | | Tarascon | Crue majeure due aux affluents méditerranéens en aval de Valence. |

La crue de mai 1856 est la plus forte crue observée depuis deux siècles sur l'ensemble du fleuve, à l'exception du Rhône amont où les plus fortes références sont soit 1944, soit 1990. Sur le Rhône aval, le débit de la crue de décembre 2003 a approché sans l'atteindre celui de 1856.

Les valeurs caractéristiques des crues du Rhône sont issues de la DREAL Rhône-Alpes qui gère l'essentiel des stations de mesure de débit présentes sur son cours.

Les lignes d'eau pour la crue centennale atteignent les cotes suivantes aux points kilométriques du Rhône sur la commune de Soyons :

| PK | NGF Normale |
|------------|--------------------|
| 112 | 106,75 |
| 113 | 106,06 |
| 114 | 105,34 |
| 115 | 104,68 |
| 116 | 103,79 |
| 117 | 103,25 |
| 118 | 101,97 |

Données hydrologiques de référence pour le Rhône

Pour la zone inondée par les crues du Rhône, les critères suivants sont appliqués:

- Aléa modéré : Hauteur d'eau < 1,00 m.
- Aléa fort : Hauteur d'eau > 1,00 m.

La vitesse d'écoulement n'est pas retenue comme paramètre déterminant dans la caractérisation de l'aléa étant donné les modestes vitesses du transit de l'eau (en application de la « Doctrine Rhône »).

L'emprise de la crue du Rhône adopte des contours relativement connus et proches du zonage du PSS (Plan des Surfaces Submersibles), en les affinant. Au droit de chaque point kilométrique, la cote de la crue de référence du Rhône est projetée sur le terrain naturel en présence, afin d'estimer l'inondabilité du site et les hauteurs d'eau attendues. Trois classes sont représentées :

- De 0 à moins de 0,5 m de submersion,
- De 0,5 à moins de 1 m de submersion,
- 1 m et plus de submersion.

Entre les points kilométriques pour lesquels l'information relative à la cote de la ligne d'eau du Rhône en crue centennale est connue, une interpolation est effectuée.

Des espaces non continus avec l'emprise de la zone inondable du Rhône peuvent apparaître en tant que zone inondable. Il s'agit de secteurs non inondés directement par le Rhône mais susceptibles de subir des remontées de nappe du fait de la condition d'écoulement du Rhône en crue. Ces espaces se situent en point bas (phénomène de « cuvette »).

2 EME PARTIE : LES ENJEUX

1. GÉNÉRALITÉS : L'ÉVALUATION DES ENJEUX

1.1. Définition.

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuels et futurs dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- humains
- socio-économiques
- naturels

Les enjeux à identifier dans le cadre de la gestion des zones inondables des cours d'eau, au sens de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 sont les suivants :

- **Les espaces urbanisés**
Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.
- **Les champs d'expansion des crues**
Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.
- **Les autres enjeux liés à la sécurité publique :**
 - *l'importance des populations exposées*
 - *les établissements publics*
 - *les établissements industriels et commerciaux*
 - *les équipements publics*
 - *les voies de circulation*
 - *les projets d'aménagement*

1.2. Objectifs.

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- La délimitation du **zonage du risque** et du **règlement** en fonction de la vulnérabilité locale,
- L'orientation des **mesures de prévention**, de **protection** de **sauvegarde** et de **réduction de la vulnérabilité**.

2. LES ENJEUX SUR LA COMMUNE DE SOYONS

2.1. Présentation de la commune

2.1.1. Contexte géographique

Soyons, situé au Centre-Est du département de l'Ardèche, s'étend sur une superficie de 0,79 km² et compte environ 2 008 habitants (estimation 2008). La ville de Soyons appartient au canton de Saint Péray et à l'arrondissement de Tournon/Rhône. Les communes limitrophes sont Charmes/Rhône, Toulaud en Ardèche et Portes les Valence, Valence dans la Drôme.

2.1.2. Occupation du sol

La commune de Soyons présente un caractère majoritairement naturel et agricole. Son centre est relativement proche de la digue du Rhône et compte de nombreux bâtiments et infrastructures routières et ferroviaires.

2.2. Les enjeux rencontrés dans la zone inondable.

2.2.1. Les espaces urbanisés (habitations)

- L'existant :

L'espace bâti en zone inondable comporte 16 habitations environ dont 8 dans la bande de sécurité de la digue CNR, on peut donc estimer le nombre d'habitants à environ 40 personnes (dans le cas d'une absence des digues du Rhône).

- Les projets :

Aucun projet d'implantation de nouvelles habitations en zone inondable n'est recensé.

2.2.2. Les espaces urbanisés (activités)

- L'existant :

Aucune activité n'a été recensée dans la zone inondable.

- Les projets :

Aucun projet d'implantation d'un bâtiment d'activité en zone inondable n'est recensé.

2.2.3. Les établissements nécessaires à la gestion de crise

Aucun établissement n'a été recensé dans la zone inondable. En effet, la mairie et la caserne des pompiers sont éloignées de la zone inondable.

2.2.4. Les établissements sensibles

Aucun établissement sensible n'est recensé en zone inondable, tels qu'une école, une maison de retraite, un établissement de soins, ...

2.2.5. Les établissements recevant du public

- L'existant :

Une salle privée est recensée en zone de ruissellement et remontée de nappe. Les autres établissements (église, salle des fêtes, école maternelle et primaire) ne sont pas concernés par la zone inondable mais se situent relativement proches de celle-ci.

- Les projets :

Aucun projet d'implantation d'un établissement recevant du public n'est recensé en zone inondable.

2.2.6 Les campings

Aucun camping n'est recensé en zone inondable.

2.2.7. Autres enjeux

On recense plusieurs enjeux divers en zones inondables:

- une station d'épuration proche du centre de la commune,
- une station de pompage au Sud de la commune,
- un poste de relevage des eaux au Nord Est de la commune,
- les voiries desservant les habitations, principalement dans le secteur Nord Est de la commune, sont situées dans les champs d'expansion des crues et en partie, dans la bande de sécurité de la digue CNR.
- Un centre sportif proche du centre de la commune est situé dans la bande de sécurité de la digue CNR,
- Un second centre sportif au nord Est de la commune.

3EME PARTIE : LE RISQUE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Définition.

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est à dire la présence de l'eau avec la vulnérabilité, c'est à dire la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations
- elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau
- elles causent des dégâts et représentent des coûts importants pour les collectivités qui se traduisent par :
 - La mise en danger des personnes
 - Les dommages aux biens et aux activités

ALEA + VULNERABILITE = RISQUE : Il n'y a donc pas de « risque » sans vulnérabilité.

1.2. Les facteurs aggravant le risque.

1.2.1. L'occupation du sol

On pense en particulier à l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation : en effet, le danger est que la présence d'habitations appelle toujours plus de nouvelles constructions.

1.2.2. La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur

Il en existe deux catégories :

- les obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux,
- les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, citernes...) : ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

2. LE RISQUE SUR LA COMMUNE DE SOYONS.

2.1. Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque et présente une hiérarchisation en deux niveaux :

- Zone rouge : Zone fortement exposée au risque
- Zone verte : Zone de risque par ruissellement et remontée de nappe.

A chaque zone correspond un règlement spécifique. La définition du zonage réglementaire répond aux principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- Le libre écoulement des crues,
- La préservation des champs d'expansion des crues,
- La non-aggravation des risques et de leurs effets actuels.

La définition du zonage et du règlement qui s'y applique suit les principes définis par le guide méthodologique d'établissement des PPR et par la Doctrine Rhône. Par rapport aux objectifs généraux énoncés plus haut le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité et en limitant les risques de dommages supportés par la Collectivité.

A l'échelle du Rhône, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues.

Les zones rouges qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs correspondent donc aux zones d'aléas forts (hauteur de submersion supérieure à 1m) et aux zones d'aléas modérés qui ne sont pas occupées par des constructions. Logiquement ces zones conservent leurs vocations naturelles.

Les zones moins exposées (aléa modéré) et occupées par des constructions sont classées en zone bleue pour ménager des possibilités de développement mesurées.

| | Espaces urbanisés | Zones non urbanisées |
|---------------------|-------------------|----------------------|
| Aléa fort et modéré | Zone rouge | Zone rouge |
| Aléa faible | Zone bleue | Zone rouge |

Grille de définition du zonage réglementaire

Une zone supplémentaire (zone verte) est donnée pour évaluer la zone de risque liée au ruissellement et à la remontée de nappe.

Au final, le zonage appliqué en zone inondable du Rhône sur la commune de Soyons présente une superficie d'environ :

- 129 hectares en zone rouge.
- 80 hectares en zone verte,
- Aucun espace en zone bleue.

2.2. Le règlement

Afin de justifier du mieux possible les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPRi et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, dans les paragraphes ci-après, sont commentées les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions.

Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive de ce document. En effet, pour tous détails il conviendra de se reporter à la rédaction complète du règlement.

2.2.1. Généralités

Champ d'application.

Sont pris en compte dans ce PPRi, les risques liés aux inondations du Rhône par **débordement**, est de ce fait exclu le risque d'inondation par **ruissellement** qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la pluie), relève uniquement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prises dans le document communal d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme)

Effets du PPRi

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que le PLU doit **obligatoirement** le prendre en compte, et donc en aucun cas avoir des dispositions plus permissives que celles du PPRi.

Par contre, le PLU peut être plus restrictif que le PPRi, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans la gestion du territoire) prises par le Conseil Municipal.

2.2.2. Dispositions générales.

- *constructions neuves* : lorsqu'elles sont autorisées (essentiellement en zone modérément exposée), les constructions neuves devront non seulement respecter les prescriptions décrites dans chaque article du règlement, mais également respecter deux points fondamentaux : ne pas être installées à proximité des talwegs (toujours susceptibles d'être remis en eau en cas de pluies importantes) et faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux

(implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement et non perpendiculairement à ce dernier).

- *rappel des objectifs généraux du PPRi* : sont rappelés les 4 objectifs fondamentaux poursuivis :

- 1er objectif : la protection des personnes.

les dispositions du règlement ne doivent pas, d'une part, conduire à augmenter le nombre d'habitants dans la zone fortement exposée, et d'autre part, l'augmentation de la population qui peut être autorisée, ne doit pas être exposée aux risques d'inondation (installation au-dessus de la cote de référence, c'est à dire hors inondation pour la crue prise en compte, ce qui n'exclut en aucun cas la survenance d'une crue supérieure)

- 2ème objectif : la protection des biens.

Le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes.

- 3ème objectif : le maintien du libre écoulement des eaux

Toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées, doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.

- 4ème objectif : la conservation des champs d'inondation.

Aucune (ou presque) construction supplémentaire n'est admise dans les secteurs modérément inondables qui ne sont pas urbanisés. En effet, leur urbanisation serait de nature à réduire les champs d'expansion des crues actuels.

2.2.3. Principales dispositions réglementaires

Pour plus de précision, le lecteur pourra se reporter à la rédaction exhaustive du règlement.

Zone R (zone Rouge)

Caractère de la zone

D'une part, il justifie le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire et d'autre part, il précise l'approche menée sur le Rhône. Seul le critère de la hauteur d'eau (supérieure ou inférieure à 1m) est pris en compte pour qualifier la zone inondable. La définition de cette zone respecte les 4 objectifs précités (cf. généralités).

Article R1 (interdictions)

Cet article confirme (*R. 1.1*) qu'à priori, cette zone doit quasiment rester en l'état puisque seules sont autorisées quelques occupations et utilisations du sol nouvelles.

Toutefois, le cas particulier de la reconstruction (considérée comme une construction neuve) des bâtiments existants qui seraient détruits par un sinistre autre que l'inondation (incendie, tempête, séisme...) est pris en compte.

Enfin (*R. 1.2*) il précise que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter les 4 objectifs principaux du PPRi. Cela signifie que, certaines occupations ou utilisations du sols autorisées dans l'article 2 ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

Article R2 (autorisations sous conditions)

Tel qu'il est rédigé, cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone.

Occupations et utilisations du sol nouvelles.

A) sont notamment concernés les voiries et les remblais qui y sont liés. A noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

E) Les aménagements prévus, doivent être réalisés sans constructions (3ème et 4ème objectifs).

F) Cette disposition permet le respect des 3ème et 4ème objectifs du PPRi.

H) La réalisation d'un simple grillage permet de respecter le 3ème objectif du PPRi.

I) Cette autorisation est la seule exception au principe général qui est d'interdire toute construction nouvelle dans la zone fortement exposée. Toutefois, elle est assortie de deux contraintes qui devront être respectées. Autrement dit, dans la demande d'autorisation, il devra être démontré que ces deux conditions sont remplies.

De plus, elle ne s'applique pas en ce qui concerne les bandes de sécurité des digues. Celles-ci doivent rester strictement vierges de toute construction et une implantation alternative au-delà de la bande de sécurité est toujours possible.

J) Lors de la survenance d'une crue, cette disposition permet, de supprimer l'impact écologique éventuel de produits potentiellement polluants présents dans la zone fortement exposée.

k) La reconstruction en cas de sinistre n'est autorisée que dans le cas où la destruction du bien n'est pas due à une inondation.

Ouvrages et constructions existants.

R. 2.2.1.

A) et B). Ces dispositions rappellent qu'il est indispensable de ne pas augmenter la présence humaine dans la zone inondable.

C) Le changement de destination est autorisé lorsqu'il correspond par exemple à la transformation d'un bâtiment agricole en local d'activités. Par contre, tout changement d'usage conduisant à la création d'habitat est interdit. De plus, dans toute demande, il conviendra que soient décrites les mesures envisagées pour ne pas augmenter la vulnérabilité (2ème objectif : protection des biens).

D). Toutes les extensions rendues nécessaires pour une mise aux normes d'habitabilité, de sécurité ou d'accessibilité des bâtiments existants, sont autorisées avec une seule contrainte : qu'elles restent limitées.

Contrairement aux extensions qui seront autorisées dans les paragraphes suivants, aucune limite de superficie (car difficile à appréhender) n'est imposée.

R. 2.2.2. L'ensemble des autorisations figurant dans ce paragraphe, sont assorties de plusieurs contraintes.

A) La limitation à 20m² de Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de l'extension autorisée pour les habitations, poursuit une double but : permettre l'ajout d'une, voire de 2 pièces supplémentaires et ne pas offrir la possibilité de créer un logement supplémentaire.

De plus, si tous les planchers habitables sont situés en-dessous le cote de référence (c'est à dire potentiellement inondables), lors de cette extension, sera imposée la réalisation d'une aire de refuge qui permette l'évacuation des personnes (1er objectif du PPRi).

Enfin, dans le but de réduire la vulnérabilité du bâtiment (2ème objectif), dans l'extension autorisée, certaines précautions seront à prendre (équipements sensibles mis hors d'eau et matériaux utilisés résistants à l'eau).

B) L'extension autorisée des bâtiments d'activités et des bâtiments agricoles reste limitée (+ 30% de l'emprise au sol existante). Des règles identiques à celles prévues dans le paragraphe A) en matière de réduction de la vulnérabilité, sont imposées.

Une contrainte supplémentaire est imposée pour mettre hors d'eau les produits potentiellement polluants afin qu'ils ne soient pas emportés lors de la survenance d'une crue.

C) Les contraintes imposées lors de la réalisation de travaux importants sur des bâtiments existants, répondent aux 2 premiers objectifs poursuivis :

- protection des personnes : avec d'une part, l'interdiction de rendre habitables les niveaux situés en-dessous de la cote de référence et d'autre part, l'obligation de réaliser (si aucun plancher habitable est situé au-dessus de la cote de référence) une aire de refuge située hors d'eau.
- protection des biens : contraintes identiques à celles imposées dans les paragraphes A) et B).

D) Cette disposition permet d'étendre uniquement les équipements publics qui ne reçoivent pas du public (station d'épuration, locaux techniques...), ce qui exclut donc toute implantation nouvelle.

Comme pour les paragraphes précédents, cette extension doit donner lieu à la mise en place de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens.

Zone V (zone verte)

Le premier plancher des constructions nouvelles (à l'exception des garages et des annexes) et les extensions des bâtiments existants devront être réalisés à 50 cm au-dessus du terrain naturel.

SUITE DE LA PROCÉDURE

CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le projet de PPRi tel qu'il a été décrit dans les pages précédentes, a été officiellement transmis le 14 octobre 2009 par M le Sous-Préfet de Tournon au conseil municipal qui, conformément à la réglementation en vigueur, disposait d'un délai de 2 mois pour faire connaître son avis

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Par délibération du 3 novembre 2009, le conseil municipal a émis un avis favorable sur le PPRi sans restriction.

Le contenu de cette délibération est repris dans la page suivante.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'ARDECHE

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la Délibération : 17

DATE DE LA CONVOCATION
29 octobre 2009

DATE D'AFFICHAGE
30 octobre 2009

OBJET DE LA DELIBERATION
2009-74
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATIONS - PPRI**
Avis du Conseil Municipal

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de SOYONS

Séance du 3 novembre 2009

L'an deux mille neuf et le trois novembre à 19 heures 30, les Membres du Conseil Municipal de cette Commune se sont réunis sur convocation, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard CHAPUIS, Maire.

Présents : Mme BERTRAND, MM FAISSE, COCHIN, TCHOKAKLIAN, Mme RAGEAU, MM BREYNAT, BRANELLEC, PASTORE, HAREL, Mme BONNEFONT, MM FLAMENT et MANISSADJIAN.

Procurations : M DESGRANGES à M. CHAPUIS
Mme GUERIN-SABATIER à Mme BONNEFONT
Mme RICOTE à M. FAISSE
M. DELARBRE à Mme BERTRAND

Absentes : Mme NERVO et Mme LARUE.

Monsieur TCHOKAKLIAN a été nommé secrétaire.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (PPRI) - avis du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'Etat en matière de prévention et gestion des risques qui a institué les plans de prévention des risques naturels (PPRN),

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu la loi sur l'eau du 30 décembre 2006,

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 qui prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations sur le Rhône pour la commune de Soyons,

Considérant le dossier « PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION - COMMUNE DE SOYONS » élaboré par les services de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Ardèche ci-annexé, qui comprend le rapport de présentation, la cartographie de l'aléa et la cartographie des enjeux, le règlement et la cartographie du zonage,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal formule, à l'unanimité, un avis favorable au dossier « PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION - COMMUNE DE SOYONS » présenté.

Acte rendu exécutoire après
dépôt
en Préfecture

le

et publication ou notification
du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon contre la présente délibération est de deux mois.

Pour extrait conforme,
Soyons, le 4 novembre 2009
Le Maire,
Gérard CHAPUIS

BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 prescrivant le PPRi, les modalités de concertations mises en œuvre au cours de la procédure d'élaboration ont été les suivantes :

- mise à disposition du public d'une exposition
- organisation d'une réunion publique.

Le bilan de ces deux modalités de concertation est le suivant :

1° pour l'exposition :

Une dizaine de panneaux ont été réalisés. Leur contenu a été le suivant :

- une série de panneaux spécifiques à la politique de l'Etat en matière de prévention des risques
- un panneau relatif à la procédures
- plusieurs panneaux concernant les phénomènes pris en compte (débordement et remontée de nappe)
- plusieurs panneaux avec les plans du PPRi : aléas, enjeux et zonage réglementaire.

Cette exposition a été mise à disposition pendant plusieurs semaines (durant la période destinée à recueillir l'avis du conseil municipal).

Bilan : aucune remarque de quelque nature qu'elle soit n'a été formulée sur cette exposition.

2° La réunion publique

Elle a eu lieu le 18 septembre 2009.

Elle a été programmée avant que le projet de PPRi soit transmis par M le Sous-Préfet du département au conseil municipal pour avis.

Une vingtaine de personnes ont participé à cette réunion. Les questions posées ont été les suivantes :

Question : Pourquoi un PPR inondation alors que la commune est protégée par des digues de la Compagnie Nationale du Rhône ?

Si une grande partie du territoire communal est effectivement protégé par une digue sous concession de la CNR, la partie nord ne l'est pas.

C'est la raison pour laquelle 2 grands types de phénomènes sont pris en compte dans le PPRi : l'inondation par débordement du Rhône (sur la partie nord) et l'inondation par remontée de la nappe phréatique (derrière la digue de la CNR).

Ainsi, sur la partie nord, le PPRi va préciser ce qui peut être autorisé en fonction de la hauteur d'eau prévisible en cas de survenance de la crue de référence (crue de 1856 aux conditions actuelles d'écoulement du Rhône).

Sur le reste du territoire, des prescriptions de hauteur de plancher par rapport au terrain naturel sont appliquées.

Question : pourquoi définit-on une bande de sécurité inconstructible de 100m derrière la digue CNR ?

Tout d'abord, les digues CNR se distinguent des digues ordinaires (communales ou syndicales) par plusieurs caractéristiques :

- elles offrent une garantie très forte contre le risque de déversement et le risque de rupture et la probabilité de défaillance est assimilable à celle d'un barrage (c'est à dire nettement plus faible que la probabilité de la crue de référence classique).

- elles ne relèvent pas des procédures règlementaires classiques de contrôle et de surveillance des digues, mais des procédures relatives aux barrages.

C'est pourquoi le PPRi ne soumet pas les espaces protégés par ces digues, à des interdictions ou prescriptions d'urbanisme.

Toutefois, la doctrine approuvée par M le Préfet coordonnateur de bassin en juillet 2006, qui sert de base à l'élaboration des PPRi « Rhône », stipule que pour prévenir des risques de rupture, une bande de sécurité inconstructible (d'une largeur de 100m) doit être définie à l'arrière immédiat de la digue.

Question : L'application de la bande de sécurité remet-elle en question le projet d'aménagement de l'esplanade sur le Rhône ?

Le PPRi prends en compte la situation à l'instant « T ». Aujourd'hui, cet aménagement n'existe pas, et le secteur est compris dans la bande de sécurité. Pour le mettre en œuvre, le remblaiement de ce secteur sera nécessaire, ce qui implique une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dès lors que le remblai aura été réalisé, la révision du PPRi pourra être engagée en vue de la modification du règlement de ce secteur.

RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1° Généralités

L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 25 janvier 2010 au 26 février 2010 inclus.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. Il n'a émis aucune remarque sur le document soumis à l'enquête.

2° Observations faites sur le dossier :

2.1. Analyse des remarques.

Une seule remarque a été consignée sur le registre d'enquête. Elle concerne la parcelle AD 491, pour constater que celle-ci est en-dehors de la zone inondable.

Compte tenu de l'absence de contestation sur le document, le dossier soumis à l'enquête publique n'a pas été modifié.

CONCLUSION

INCIDENCES DU PPRI

En matière d'urbanisme

Après approbation par Arrêté préfectoral et dès son caractère exécutoire prononcé (publicité dans un journal et inscription de l'Arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), **le PPR devient une servitude d'utilité publique qui s'impose à tout projet.**

Ces derniers (autorisations d'urbanisme et document d'urbanisme - Plan Local d'Urbanisme -) devront en respecter les dispositions du présent PPR.

De plus, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal de mise à jour.

En matière de sécurité

Conformément à la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, postérieurement à l'approbation du PPRI, la commune dispose d'un délai de 2 ans pour mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont l'un des objectifs principaux est l'organisation à mettre en place en cas de crise, que cette dernière soit liée aux inondations ou à tout autre risque (naturel ou non) répertorié sur la commune.

Bibliographie

Les documents consultés dans le cadre de l'élaboration du présent PPR sont essentiellement les suivants :

- Plan des Surfaces Submersibles du Rhône – PSS,
- Lignes d'eau en crue de référence du Rhône – DREAL de bassin,
- Plaquettes didactiques présentant le Rhône et son fonctionnement, issues de l'Etude Globale du Rhône – Institution interdépartementale des bassins Rhône – Saône.



HYDRETUDES

Ingénierie de l'eau - Maîtrise d'oeuvre

Siège social

815, route de Champ Farçon
74 370 ARGONAY
Tél : 04.50.27.17.26
Fax : 04.50.27.25.64
E.mail : contact@hydretudes.com

Agence Alpes du Sud

Bât 2 – Résidence du Forest d'entraîs
25, rue du Forest d'entraîs
05 000 GAP

Tél : 04.92.21.97.26
Fax : 04.92.21.87.83

E.mail : contact-gap@hydretudes.com

Agence Océan Indien

8-10, rue Axel Dorseuil
97 410 SAINT PIERRE

Tél : 02.62.96.82.45
Fax : 02.62.32.69.05

E.mail : contact-reunion@hydretudes.com

Agence Grand Sud-Pyrénées

Immeuble Sud América
20, bd. de Thibaud
31 100 TOULOUSE

Tél : 05.62.14.07.43
Fax : 05.62.14.08.95

E.mail : contact-toulouse@hydretudes.com

Agence Dauphiné-Provence

9, rue Praneuf
26 100 ROMANS SUR ISERE

Tél : 04.75.45.30.57.
Fax : 04.75.45.30.57.

E.mail : contact-romans@hydretudes.com

Agence Alpes du Nord

Alpespaces
50, Voie Albert Einstein
73 118 FRANCIN

Tél : 04.79.96.14.57
Fax : 04.70.33.01.63

E.mail : contact-savoie@hydretudes.com

SAS au capital de 37 000,00 € - RCS ANNECY 90 B 744 - NAF 742 C SIRET 379 926 462 00092 Agrément International – Ingénierie – FIBU – F.E.D. : H013